

[Traduction]

LA LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES CANADIENNES

MESURE PORTANT SUR LA CONSTITUTION, LES POUVOIRS, LES DOSSIERS, ETC.

L'hon. Herb Gray (ministre de la Consommation et des Corporations) demande à présenter le bill C-213, concernant les corporations commerciales canadiennes.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

[Texte]

LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS

Question n° 2054—M. Hellyer:

1. En 1963, après la promulgation de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, a-t-on institué une administration distincte, relevant du Statisticien fédéral et appelée Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, qui était chargée d'appliquer la Loi et ses règlements?

2. La principale raison d'instituer cette entité administrative distincte n'était-elle pas de garantir que l'application de la nouvelle loi serait distincte de celle de la Loi sur la statistique et de l'activité et de la compétence du Bureau fédéral de la statistique?

3. Le gouvernement entend-il modifier l'article 15(4) de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers pour supprimer la division des responsabilités faite entre les hauts fonctionnaires chargés de l'application de la Loi et les hauts fonctionnaires engagés aux termes de la Loi sur la statistique et, si tel est le cas, pourquoi?

4. En vertu de quelle autorité et dans quel but le Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers a-t-il été converti en une division du Bureau fédéral de la statistique en 1967?

5. Quel est le statut actuel de l'ancien Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et à quoi sert-il?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Statistique Canada nous communique les renseignements suivants: 1. Le Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers était au départ un service distinct, au sein du Bureau fédéral de la statistique, chargé exclusivement de la collecte et du dépouillement des déclarations exigées en vertu de la loi.

2. Non.

3. Il n'en est pas question. L'article 15 (4) de la loi répond de façon appropriée aux besoins de l'application de la loi.

4. Après la modification de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers en 1965, époque où les publications de Statistique Canada concernant les statistiques financières et fiscales et le Rapport de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers reposaient sur la même base de données statistiques (déclarations d'impôt sur le revenu des corporations), le maintien d'une distinction structurelle aurait été

Questions au Feuilleton

défavorable à la coordination du travail et à l'utilisation efficace de la source des données. On n'avait pas besoin d'une autorité précise pour modifier, étendre ou réattribuer les responsabilités de ce service administratif, étant donné que la loi ne l'exige pas.

5. Il est actuellement un service distinct faisant partie de la Division des finances des entreprises de Statistique Canada et chargé de l'application des dispositions de la loi, y compris de la préparation des rapports annuels.

LES FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES DÉCLARATIONS DES CORPORATIONS ET DES SYNDICATS

Question n° 2055—M. Hellyer:

1. Pour chacune des années financières de 1963 à 1972, quelles ont été les dépenses totales de fonctionnement qu'ont entraînées a) le Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers (division), b) l'application de la Partie I de la Loi (corporations) et c) l'application de la Partie II de la Loi (syndicats ouvriers)?

2. Pendant chacune des années financières 1963-1964, 1967-1968 et 1971-1972, combien de personnes travaillaient, a) au Service d'application de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers (division), b) à l'application de la Partie I de la Loi et c) à l'application de la Partie II de la Loi?

3. Pendant les mêmes années, combien de personnes de chacune des trois catégories du paragraphe 2 touchaient un traitement de, a) \$12,000 à \$15,000, b) \$15,000 à \$18,000, c) \$18,000 à \$21,000, d) \$21,000 à \$24,000 et e) plus de \$24,000?

M. Herb Breau (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce): Statistique Canada nous communique les renseignements suivants:

1.	a)	b)	c)		Chiffres non disponibles
			Corporations Partie I	Syndicats ouvriers Partie II	
Année	Total				Administration
1963-1964	267,000	242,000	25,000		
1964-1965	371,000	340,000	31,000		
1965-1966	442,000	405,000	37,000		15,000
1966-1967	253,000	194,000	44,000		15,800
1967-1968	271,500	207,700	48,000		19,000
1968-1969	422,000	321,000	82,000		23,000
1969-1970	561,000	418,000	89,000		25,000
1970-1971	490,500	377,500	88,000		30,000
1971-1972	628,000	495,000	103,000		

2.	a)	b)	c)		Administration
			Corpora- tions Partie I	Syndicats ouvriers Partie II	
Année	Total				
1963-1964	88	79	6		3
1967-1968	49	38	6		5
1971-1972	58	45	8		5

3. Les chiffres donnés ci-après ont trait à l'année financière 1971-1972. Les données correspondantes pour les années 1963-1964 et 1967-1968 ne sont pas disponibles.